



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2019-108

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2019-09-27-001 - portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes (7 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-27-001

portant délégation de signature à Monsieur Jean-François

BÉNÉVISE

directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la politique
immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la
République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration
territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 modifié pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de
commerce ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2003 pris pour l'application du décret n° 2003-17 du 5 février 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Déroations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
	C – HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973

	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif	Art. L. 2242-21 Art. D. 2241-3 et D. 2241-4
D-2	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 ; Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	E – DEMANDEURS D'EMPLOI	
E-1	Décisions relatives au contrôle de l'aptitude au travail	Art. R.5426-1
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R. 7123-15	R. 7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	I – MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5 R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
	J – PLACEMENT AU PAIR	

J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999
	K – PLACEMENT PRIVÉ	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	L – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R. 4524-1et R 4524-9
	M – EMPLOI	
M-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 et 2 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés Conventions dans le cadre du parrainage (publics jeunes et adultes demandeurs d'emploi)	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art L.5124-1 Art R.5111-1 et 2 et R.5112-11 Art R.5123-3
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.	Art. L. 1233-84 à L. 1233-89 Art. D. 1233-38
M-5	Convention relative aux actions de revitalisation de bassin(s) d'emploi.	D. 1233-37
M-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1 ^{er} septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement

M-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) conclus avant le 01.01.2017 et contrat d'engagements dans le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie aux adultes relais au PACEA et à la Garantie jeunes	Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101 R. 5131-4 et suivants L. 5131-2
M-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-9	Décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D. 6325-23 à 28
M-10	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L. 5132-2 et L. 5132-4 R. 5132-44 et 45
M-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat unique d'insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s. Art.R5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
M-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » et « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
	N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
N-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP	
O-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
O-2	Sanctions administratives relatives à l'obligation d'emploi	L. 5212-2 et 6 et R.5212-31
	P – TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°2009-15 du 26/05/2009

1 sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, à l'effet de signer au nom du préfet, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous- couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail ;
- les lettres d'observation aux élus ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes ;
- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (art. L.1233-84 à L.1233-89, R.1233-38) ;
- la Présidence du Comité de Pilotage du Plan Local d'Insertion des Travailleurs Handicapés (circulaire DGEFP n° 2009-15 du 26/05/2009).

Article 4 : Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, pourra subdéléguer sa signature au responsable de l'unité départementale de la Drôme pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation, prise par arrêté au nom du Préfet de la Drôme est signée par le délégataire et devra faire l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, Jean-François BÉNÉVISE pourra, en outre, subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- au responsable de l'unité départementale du Rhône :
 - les agréments des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés (O1)
- au responsable de l'unité départementale du Cantal :
 - le remboursement des frais des conseillers du salarié (A-4) et remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (A-5)
- au responsable de l'unité départementale de l'Allier :
 - les conventions relatives aux allocations temporaires dégressives (M-2)

Article 5 : Le Préfet de la Drôme se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-037 du 4 mars 2019 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 septembre 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH